

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 31252  
Numéro SIREN : 919 345 074  
Nom ou dénomination : 2HP

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2022 sous le numéro de dépôt 131143

# 2HP

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €  
Siège social : 33 avenue Mozart – 75016 PARIS  
SIREN 919 345 074 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
STATUANT SOUS LA FORME EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 7 OCTOBRE 2022**

L'An Deux Mille Vingt-Deux,

Le 7 octobre,

à 10 heures,

Monsieur Hugues PRESTIGIO, agissant en qualité d'Associé Unique de la société 2HP, Société par Actions Simplifiée au capital social de 10.000 euros, divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, dont le siège social est situé 33 avenue Mozart- 75016 PARIS,

Et également Président de la Société 2HP,

Déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport du Président,**
- **Approbation de l'apport de 71.261 actions de la Société VISEA CONSULTING, Société par Actions Simplifiée au capital de 140.000 euros, dont le siège social est situé 33 avenue Mozart - 75016 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 452 919 087 RCS PARIS,**
- **Rémunération de l'apport au moyen d'une augmentation du capital social pour un montant de 4.835.600 euros, par création de 4.835.600 actions nouvelles de 1 euro de nominale, émises pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale,**
- **Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

L'Associé Unique déclare également avoir en sa possession les documents suivants :



- le contrat d'apport des titres de la société VISEA CONSULTING,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les statuts, l'extrait K bis, le bilan de la société VISEA CONSULTING relatif à l'exercice clos le 30 juin 2021 et la répartition du capital de cette dernière.
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Associé Unique.

Le Président rappelle tout d'abord, qu'il est proposé un projet d'augmentation du capital social de la Société 2HP, par apports de droits sociaux de la société VISEA CONSULTING, Société par Actions Simplifiée au capital de 140.000 euros, dont le siège social est situé 33 avenue Mozart - 75016 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 452 919 087 RCS PARIS.

Un contrat d'apport (sous condition suspensive) a été conclu le 16 septembre 2022 entre la Société 2HP d'une part et Monsieur Hugues PRESTIGIO d'autre part. Ce contrat portait sur 71.261 des 140.000 actions de la société VISEA CONSULTING, représentant 50,90 % des actions de capital de cette dernière société.

Ce projet a donné lieu le 27 septembre 2022, au rapport de la société MONNOT & ASSOCIES, Commissaire aux Apports, désigné par l'Associé Unique, en date du 2 septembre 2022, avec pour mission, conformément à l'article L 225-147 du Code de Commerce, d'apprécier la valeur des apports effectués et des avantages particuliers éventuellement octroyés.

Cet apport serait effectué pour une valeur totale arrêtée à la somme de 4.835.600 euros

En contrepartie de cet apport, la Société 2HP émettrait 4.835.600 actions nouvelles qui seraient émises pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale de 1 euro par action.

Il serait ainsi remis aux Apporteurs 4.835.600 actions de la Société 2HP en contrepartie de l'apport des 71.261 actions de la Société VISEA CONSULTING apportées, soit un rapport d'échange s'établissant à 38.685 actions de la société 2HP, contre 570 actions de la société VISEA CONSULTING.

Le présent procès-verbal a donc pour objet d'approuver cette opération d'apport et de décider l'augmentation de capital corrélative, de la société 2HP.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Associé Unique approuve la régularité de la présente réunion.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Associé Unique après avoir pris connaissance des rapports du Président, du Commissaire aux Apports et de l'acte sous seing privé dénommé « Contrat d'apport » en date du 16 septembre 2022, aux termes duquel Monsieur Hugues PRESTIGIO, apporte à la Société 2HP, 71.261 actions qu'il détient dans le capital de la société VISEA CONSULTING, Société par Actions Simplifiée au capital de 140.000 euros, dont le siège social est situé 33 avenue Mozart - 75016 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 452 919 087 RCS PARIS,

- approuve cet apport ;
- approuve également la valeur de cet apport et l'évaluation retenue dans le cadre de la présente opération, à la somme arrondie de 67,86 euros par action apportée, soit un montant global de 4.835.600 euros, pour les 71.261 actions apportées ;
- approuve le rapport d'échange fixé à 38.685 actions de la société 2HP contre 570 actions apportées de la société VISEA CONSULTING ;
- approuve enfin, toutes les conditions et modalités de cet apport énoncées dans le Contrat d'apport, qui demeurera annexé aux présentes.

### **TROISIEME RESOLUTION**

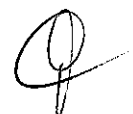
L'Associé Unique par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 4.835.600 euros pour le porter de 10.000 à 4.845.600 euros, par émission de 4.835.600 actions de 1 euro de valeur nominale, émises au pair et attribuées comme suit, en totalité, à Monsieur Hugues PRESTIGIO, en rémunération de son apport :

	Actions VISEA CONSULTING apportées	Actions 2HP attribuées
Monsieur Hugues PRESTIGIO	71.261	4.835.600
TOTAL	71.261	4.835.600

Ces 4.835.600 actions nouvelles sont créées avec jouissance rétroactivement à compter de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société 2HP, de sorte que les Apporteurs, auront seul droit, sur les actions nouvelles, aux dividendes distribués au titre dudit exercice.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes obligations et charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction,



donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate que l'augmentation du capital social qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, qui sont désormais libellés comme suit :

##### **Article 6. – Apports.**

*« Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire, une somme intégralement libérée de 10.000 €.*

*Par décision de l'Associé Unique en date 7 octobre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.835.600 euros au moyen de l'apport de 71.261 actions de la société VISEA CONSULTING.*

*Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 4.835.600 actions de la société 2HP, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées en totalité aux apporteurs. »*

##### **Article 7. – Capital social.**

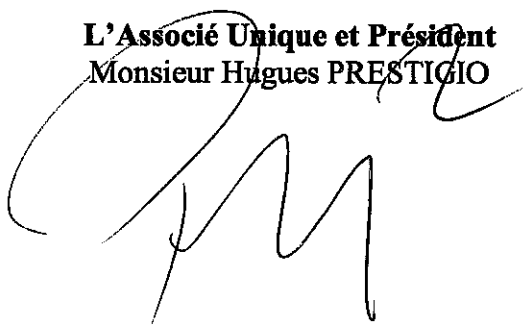
*Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS** euros (4.845.600 €) et divisé en **QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS** (4.845.600) actions d'une valeur nominale de un (1) euro, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique, Monsieur Hugues PRESTIGIO. »*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président de la Société 2HP, pour procéder à la modification des statuts conformément aux résolutions ci-dessus adoptées, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique et Président.

**L'Associé Unique et Président**  
**Monsieur Hugues PRESTIGIO**



# **2HP**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 4.845.600 euros**  
**Siège Social : 33 avenue Mozart 75016 PARIS**  
**SIREN 919 345 074 RCS PARIS**

## **STATUTS**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
**LE PRÉSIDENT**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**STATUTS MODIFIES EN DATE DU 7 OCTOBRE 2022**

## PLAN DES STATUTS

STATUTS.....	1
<b>Article 1<sup>er</sup>. – Forme.</b> .....	3
<b>Article 2. – Objet.</b> .....	3
<b>Article 3. – Dénomination.</b> .....	4
<b>Article 4. – Siège social.</b> .....	4
<b>Article 5. – Durée.</b> .....	4
<b>Article 6. – Apports.</b> .....	4
<b>Article 7. – Capital social.</b> .....	4
<b>Article 8. – Modification du capital.</b> .....	5
<b>Article 9. – Libération des actions.</b> .....	5
<b>Article 10. – Forme des actions.</b> .....	5
<b>Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété.</b> .....	6
<b>11.1. Champ d’application</b> .....	6
<b>11.2. Forme et Information de la Société.</b> .....	6
<b>11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées</b> .....	7
<b>11.4. Inaliénabilité temporaire des actions</b> .....	7
<b>11.5. Cession d’Actions à titre onéreux</b> .....	8
<b>11.5.1. Droit de préemption</b> .....	8
<b>11.5.2. Droit de sortie conjointe</b> .....	9
<b>11.5.3. Obligation de sortie conjointe</b> .....	10
<b>11.6. Autres Transmissions d’Actions</b> .....	10
<b>11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions.</b> .....	12
<b>11.8. Subrogation de l’usufruitier en cas d’apport ou cession de Parts démembrées.</b> ....	12
<b>Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.</b> .....	12
<b>Article 13. – Administration de la Société.</b> .....	13
<b>Article 13.1. – Président.</b> .....	13
13.1.1. Dispositions applicables au premier Président de la Société.....	13
13.1.2. Dispositions applicables au Président dans le cas où Monsieur Hugues PRESTIGIO ne serait plus Président de la Société.....	14
<b>13.1.2.1. Nomination, révocation, démission</b> .....	14
<b>13.1.2.2. – Statut et pouvoirs du Président.</b> .....	15
<b>Article 13.2. – Directeur Général.</b> .....	16
<b>Article 13.3. – Comité de Direction.</b> .....	16
<b>Article 14. – Conventions réglementées.</b> .....	18
<b>Article 15. – Décision des associés.</b> .....	20
<b>15.1 - Nature. Majorité</b> .....	20
<b>15-2. – Modalités de consultation.</b> .....	21
<b>Article 16. – Information des associés.</b> .....	23
<b>Article 17. – Exercice social.</b> .....	24
<b>Article 18. – Établissement des comptes sociaux.</b> .....	24
<b>Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.</b> .....	24
<b>Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.</b> .....	25
<b>Article 21. – Dissolution – Liquidation.</b> .....	25
<b>Article 22. – Comptes Courants</b> .....	26
<b>Article 23 – Commissaire aux Comptes</b> .....	27
<b>Article 24. - Nullité d'une clause.</b> .....	27
<b>Article 25. – Contestations.</b> .....	27

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup>. – Forme.**

Il est institué, par les présentes une Société par actions simplifiée (ci-après dénommée : la « Société »), régie par les présents statuts et par les seules dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul ou plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Les dispositions des présents statuts, prévoyant des décisions collectives, sont inapplicables, en cas d'Associé Unique.

### **Article 2. – Objet.**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes prises de participation, directes ou indirectes, dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seules ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et d'une manière générale, par détention de tous titres de sociétés et, à cet effet, la Société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises ou entités juridiques, avec ou sans personnalité morale,
- Toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, la souscription d'emprunt, la constitution de garanties (caution, hypothèque ou autres) au bénéfice de la Société ou de ses filiales ou participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au présent objet social,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**Article 3. – Dénomination.**

La Société a pour dénomination :

«**2HP**».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale et son sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4. – Siège social.**

Le siège de la Société est fixé :

**33 avenue Mozart 75016 PARIS**

Toute décision de transfert du siège social à l'intérieur de l'Ile-de-France sera prise par décision du Président ou du Directeur Général de la Société et à l'extérieur de l'Ile-de-France, par décision collective extraordinaire des associés.

**Article 5. – Durée.**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Article 6. – Apports.**

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire, une somme intégralement libérée de 10.000 €.

Par décision de l'Associé Unique en date 7 octobre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.835.600 euros au moyen de l'apport de 71.261 actions de la société VISEA CONSULTING.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 4.835.600 actions de la société 2HP, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées en totalité aux apporteurs.

**Article 7. – Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS** euros (4.845.600 €) et divisé en **QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS** (4.845.600) actions d'une valeur nominale de un (1) euro, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique, Monsieur Hugues PRESTIGIO.

**Article 8. – Modification du capital.**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par décision collective extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

**Article 9. – Libération des actions.**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception (ou lettre remise en mains propres) adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

**Article 10. – Forme des actions.**

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

## **Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété**

### **11.1. Champ d'application**

Le présent article définit le régime applicable aux transmissions ou cessions (ci-après dénommées : les « **Transmissions d'Actions**») d'actions de la Société détenues en pleine propriété, ou de droits indivis portant sur des actions de la Société détenues en pleine propriété (ci-après dénommés : les « **Actions**»), volontaires ou forcées (y compris en cas d'adjudication), à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme ou leur qualification, y compris celles qui emportent transmission isolée (apport en société, legs...) ou universelle du patrimoine (fusion, succession...).

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire, dispenser les parties à une opération de Transmission d'Actions, de tout ou partie des délais et formalités prescrits par le présent article 11.

### **11.2. Forme et Information de la Société**

**11.2.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**11.2.2.** Tout transfert d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers sur production des documents suivants :

- en cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux : sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

- dans les autres cas de transfert d'actions : sur justification de la mutation, soit :
  - en cas de Transmission par décès : la ou les personnes se prévalant de droits (en pleine propriété ou démembrés) sur les Actions, sera tenue d'en justifier, par transmission à la Société d'une attestation notariée établissant précisément la nature et le nombre de ses droits (plein propriétaire, usufruitier, ou nu-propriétaire).

- en cas de Transmission par liquidation de communauté : l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit communiquer à la Société, une copie de l'acte notarié de liquidation de communauté et de partage.

**11.2.3.** Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

**11.2.4.** Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.2, peuvent être opérées librement, les Transmissions d'Actions (ci-après : « **Transmissions Libres** ») :

- entre associés,
- à une société française dont un associé de la Société détient seul ou avec ses ascendants, descendants, frères et sœurs, 100% des titres de capital et des droits de vote,

**Toute autre Transmission d'Actions, y compris au conjoint d'un associé, à des ascendants ou descendants d'un associé, est soumise au respect des procédures, droits et obligations ci-après énoncées. A défaut, la Transmission sera réputée nulle et inopposable à la Société et aux associés.**

### **11.4. Inaliénabilité temporaire des actions**

Sauf Transmissions Libres ou autre accord entre les associés donné sous la forme de décision collective extraordinaire, les Actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de 3 ans à compter de la date des présents statuts.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des Actions appartenant au défunt.

En conséquence les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les Actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions y compris les opérations de fusion ou d'apport partiel.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est nulle et en toutes hypothèses inopposables à la société.

Les dispositions résultant du présent article 11.4 s'appliqueront par priorité à toute autre disposition des statuts. Elles ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

## **11.5. Cession d'Actions à titre onéreux**

### **11.5.1. Droit de préemption**

**11.5.1.1.** Hormis les Transmissions Libres visées à l'article 11.3, toute cession d'Actions à titre onéreux, au profit de toute personne (ci-après dénommée : « **Tiers Acquéreur** ») est soumise au respect du droit de préemption prévu ci-après.

**11.5.1.2.** Dans l'hypothèse où un associé de la Société (ci-après dénommé : « **l'Associé Cédant** ») souhaiterait Transmettre à titre onéreux, tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés (ci-après dénommés : « **les Autres Associés** ») bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

**11.5.1.3.** En outre, au cas où l'un ou plusieurs des Autres Associés n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque part social sera, égal aux conditions obtenues par l'Associé Cédant de la part du Tiers Acquéreur et qui auront été notifiées aux associés selon la procédure ci-après instituée ;

**11.5.1.4.** De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'Associé Cédant devra notifier à chaque associé et au Président de la Société le projet de cession (ci-après dénommé : le « **Projet de cession** ») qui contiendra les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro de RCS, la liste des associés ou associées et la répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le nombre d'Actions dont le transfert est envisagé, leur prix par part ou la valeur par part retenue pour l'opération, les conditions de paiement, ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

Le Projet de cession, devra être notifié aux Autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 90 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, du Projet de cession.

**11.5.1.5.** A compter de la réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés devra faire connaître dans les 45 jours, à l'Associé Cédant et aux autres associés, sa décision d'acquiescer, en précisant le nombre d'Actions pour lequel il entend exercer son droit de préemption. En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs des Autres Associés portant sur un nombre d'Actions supérieur à celui résultant de leur droit de préemption à titre irréductible, la cession sera réalisée au profit des préempteurs à proportion de leurs droits irréductibles, puis réductibles.

**11.5.1.6.** Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des Actions mises en vente par l'Associé Cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et l'Associé Cédant sera libre de procéder à la vente de ses Actions au Tiers Acquéreur mentionné dans le Projet de cession.

**11.5.1.7.** Si, alors qu'aucun des Autres Associés n'a exercé son droit de préemption, ou que toutes les Actions mises en vente n'ont pas été préemptés et que le Projet de cession n'est pas effectivement réalisé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la notification prévue à l'article 11.5.1.4, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes modalités, sauf si l'Associé Cédant renonce à son Projet de cession.

**11.5.1.8.** Dans l'hypothèse où les droits de préemption auraient été régulièrement et en totalité exercés par les Autres Associés, la cession des Actions de l'Associé Cédant devra intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession. A défaut de paiement du prix à ces dernières dates, l'Associé Cédant sera libre de céder ses Actions au Tiers Acquéreur de son choix.

**11.5.1.9.** En outre si l'Associé Cédant se refuserait à signer l'acte de cession d'Actions le ou les Associés ayant régulièrement exercé leur droit de préemption, pourront poursuivre judiciairement la réalisation de la vente et réclamer tous dommages-intérêts auxquels il (s) pourrait (aient) prétendre.

## **11.5.2. Droit de sortie conjointe**

**11.5.2.1.** Hormis pour les Transmissions Libres, au cas où un associé (« l'Associé Cédant ») envisagerait de céder, tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers Acquéreur, et que les Autres Associés ne souhaiteraient pas exercer leur droit de préemption visé à l'article 11.5.1, l'Associé Cédant s'engage à permettre également aux Autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la Société à ce tiers, aux mêmes conditions notamment de prix de l'Action, que celles retenues dans le cadre de du Projet de cession.

**11.5.2.2.** En conséquence, l'Associé Cédant devra obtenir, préalablement à toute Transmission d'Actions à titre onéreux, l'engagement du Tiers Acquéreur, que celui-ci offrira aux Autres Associés, la possibilité de lui céder leurs Actions si ceux-ci en font la demande, dans les conditions visées ci-dessous, cet engagement devant obligatoirement porter sur la totalité des actions de la Société, détenues par les Autres Associés.

**11.5.2.3.** Pour permettre l'application du présent article 11.5.2., l'Associé Cédant devra notifier aux Autres Associés et au Président de la Société, dans les mêmes formes, délais et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le Projet de cession, comportant en outre l'engagement du Tiers Acquéreur visé à l'article 11.5.2.2.

- 11.5.2.4.** A réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés, disposera d'un délai de 60 jours, pour faire connaître à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de demander le rachat de ses titres en application des stipulations du présent article. A défaut d'avoir levé l'option qui lui est ainsi conférée, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie, en ce qui concerne l'opération qui lui a été notifiée.
- 11.5.2.5.** En cas d'exercice régulier de son droit de sortie par l'un des Autres Associés, la cession des Actions de ce dernier, devra intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession.

### **11.5.3. Obligation de sortie conjointe**

- 11.5.3.1.** En cas d'offre d'un Tiers Acquéreur, d'acquérir cent (100) pour cent des actions de la Société (ci-après dénommé le "**Projet de Cession**"), qu'un ou plusieurs Associé (s), détenant ensemble plus de 50 % des actions de la Société, souhaitent accepter (ci-après les "**Associés Acceptant**"), les autres Associés (ci-après les "**Autres Associés**") si les Associés Acceptant le souhaitent, seront tenus soit de céder leur propre participation au Tiers Acquéreur, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action que celles retenues dans le cadre du Projet de Cession, soit d'exercer leur droit de préemption dans le cadre de l'article 11.5.1.
- 11.5.3.2.** Les Associés Acceptant doivent notifier aux Autres Associés, le Projet de Cession dans les mêmes formes, délais, conditions et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le Projet de cession et préciser leur intention de se prévaloir de la présente obligation de sortie conjointe.
- 11.5.3.3.** Dans l'hypothèse où la totalité des actions des Associés Acceptant, n'auraient pas été régulièrement préemptées dans les formes, conditions et délais visées à l'article 11.5.1, les Autres Associés, seront tenus de céder leurs propres titres à la date prévue et aux conditions prévues dans le Projet de cession.

### **11.6. Autres Transmissions d'Actions**

- 11.6.1.** A l'exception des Transmissions Libres, toute autre Transmission d'Actions que celles visées à l'article 11.5, notamment par donation, succession, dissolution du régime matrimonial, apport en société ou fusion, est soumise à l'agrément défini par les présentes dispositions de l'article 11.6.
- 11.6.2.** Le Projet de Transmission contenant toutes les informations visées à l'article 11.5.1.4, doit être communiqué par l'associé cédant ou transmettant ou ses successeurs (ci-après : le « **Demandeur** ») à la Présidence de la Société et à tous les associés de cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception.

- 11.6.3.** Dans les 30 jours suivant la réception du Projet de Transmission, le Président de la Société, doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés qui doit statuer aux conditions des décisions collectives extraordinaires (le Demandeur prenant part au vote et les actions concernées par la Transmission étant prises en compte dans le calcul de la majorité requise), dans le mois suivant cette convocation. La décision de refus d'agrément, n'a pas à être motivée.
- 11.6.4.** Le Président de la Société doit informer le Demandeur, de la décision d'agrément ou de refus d'agrément dans les deux mois suivant la réception du Projet de Transmission. A défaut de réponse dans ce dernier délai, l'agrément est réputé acquis.
- 11.6.5.** En cas de refus d'agrément dûment notifié, le Demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès) et à condition d'en informer la Société et chacun des associés de cette dernière, dans les 15 jours de la réception de la décision de refus d'agrément.
- 11.6.6.** En cas de refus d'agrément et si le Demandeur n'a pas régulièrement renoncé au Projet de Transmission dans le délai visé à l'article 11.6.5, chaque associé (autre que le Demandeur) peut se porter acquéreur des Actions, mais exclusivement de la totalité desdites Actions. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'Actions qu'ils détenaient antérieurement.
- Si aucun associé ne se porte acquéreur, l'assemblée générale extraordinaire de la Société (statuant dans les conditions définies par l'article 11.6.3), peut faire acquérir les Actions par un tiers qu'elle désigne ou peut également procéder au rachat des Actions par la Société elle-même, en vue de leur annulation.
- 11.6.7.** Le prix d'acquisition des Actions du Demandeur est fixé amiablement entre les Parties, et, en cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible ni contre l'ordonnance, ni contre le montant fixé par l'expert.
- 11.6.8.** Si aucune offre de rachat n'est faite au Demandeur, soit par les autres associés, soit par un tiers, soit par la Société, dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de la date de la notification du refus d'agrément visée à l'article 11.6.4, l'agrément dudit cessionnaire ou bénéficiaire, est réputé acquis.
- 11.6.9.** L'acte de cession des Actions du Demandeur et le paiement du prix doivent intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de fixation du prix, visée par l'article 11.6.7.

### **11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions**

Les stipulations des présents statuts et les droits et obligations qui en découlent engagent les cessionnaires, héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société, effectués conformément aux dispositions des présents statuts, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société qu'au vu de l'engagement du cessionnaire d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

### **11.8. Subrogation de l'usufruitier en cas d'apport ou cession de Parts démembrées**

Dans le cas où l'usufruitier d'Actions démembrées souhaiterait céder ou transférer la pleine propriété desdites Actions, le nu-proprétaire ne pourra pas s'y opposer et s'oblige à signer les actes de cession ou de transfert sous quinzaine à compter de la demande qui lui en sera faite par l'usufruitier.

En cas d'apports des Actions à une autre société avec l'accord exprès de l'usufruitier, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouveaux acquis en remploi.

En cas de cession des Actions démembrées ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès des usufruitiers, les Nus-proprétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les biens ou droits nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

### **Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 16).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **Article 13. – Administration de la Société.**

#### **Article 13.1. – Président.**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

##### **13.1.1. Dispositions applicables au premier Président de la Société**

**Le premier Président de la Société, désigné pour la durée de la Société, est Monsieur Hugues PRESTIGIO.**

Monsieur Hugues **PRESTIGIO** soussigné, déclare accepter le mandat qui lui est ainsi confié et n'être frappé d'aucune cause d'incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ledit mandat.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire.

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-5 du Code de Commerce.

Le Président est le représentant permanent de la Société dans toutes sociétés dans lesquelles la Société détient des titres sociaux ou un mandat social. A ce titre il dispose des pleins pouvoirs pour intervenir au sein desdites sociétés, au nom et pour le compte de la Société.

Le Président est autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat, ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Il peut ainsi par exemple intervenir dans une convention, à la fois pour le compte de la Société et d'une autre société, filiale ou non de cette dernière.

### **13.1.2. Dispositions applicables au Président dans le cas où Monsieur Hugues PRESTIGIO ne serait plus Président de la Société**

#### **13.1.2.1. Nomination, révocation, démission**

Le Président est désigné par décision collective ordinaire, pour une durée limitée ou non limitée.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président peut être révoqué librement et sans indemnité, par décision collective ordinaire.

Il peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

### **13.1.2.2. – Statut et pouvoirs du Président.**

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président peut ne recevoir aucune rémunération.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives ordinaires.

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-5 du Code de Commerce.

Néanmoins à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président qu'après accord des associés statuant sous forme de décision collective extraordinaire :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds,
- création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société,
- changement de régime fiscal de la Société,
- acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital,
- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- prise ou mise en location de biens immobiliers,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- conclusion de contrat de crédit-bail immobilier,
- création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires,
- constitution de sûretés réelles sur les actifs,
- caution, avals ou garanties à donner,
- octroi de prêt à tout tiers, sauf au profit de filiales,
- abandon de créances ou subventions,
- emprunt d'un montant supérieur à 10.000 euros,
- embauche, révocation de personnel et modification des contrats de travail,
- conclusion, modification ou rupture de contrats relatifs aux droits de propriété intellectuels,
- conclusion de tout accord ou contrat engageant la Société, pour un montant annuel supérieur à 5.000 euros et/ou auquel il ne pourra être mis fin sans paiement d'une pénalité ou indemnisation ou avec un préavis supérieur à six mois,
- tout vote à émettre ou décision à prendre au sein d'une filiale de la Société, ayant le caractère d'une décision collective extraordinaire ou unanime ou ne pouvant être prise aux termes des présents statuts, qu'après accord des associés statuant sous forme de décision collective extraordinaire,
- et plus généralement, décision exceptionnelle stratégique et/ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société et/ou la nature ou l'étendue de ses activités.

Le Président est le représentant permanent de la Société dans toutes sociétés dans lesquelles la Société détient des titres sociaux ou un mandat social. A ce titre il dispose des pouvoirs susvisés pour intervenir au sein desdites sociétés, au nom et pour le compte de la Société.

Le Président est autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat, ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Il peut ainsi par exemple intervenir dans une convention, à la fois pour le compte de la Société et d'une autre société, filiale ou non de cette dernière.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE) exercent les droits définis par les articles L 2312-72 et L 2312-73 du Code de Commerce, auprès du Président.

### **Article 13.2. – Directeur Général.**

Un Directeur Général, associé ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non limitée.

Le Directeur Général sortant est rééligible.

Le Directeur Général peut être, librement et sans indemnités, révoqué par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération du Directeur Général, est librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives ordinaires des associés.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, selon les mêmes limites et mêmes restrictions que celles applicables au Président.

### **Article 13.3. – Comité de Direction.**

#### **13.3.1. Création - Nomination - Révocation**

Un Comité de Direction pourra être créé sur décision collective extraordinaire des associés. La décision de création du Comité de Direction, fixe le nombre de membre du Comité de Direction et peut prévoir que le Comité de Direction sera composé d'un seul membre.

Les membres du Comité de Direction peuvent être choisis parmi les associés ou en en dehors des associés.

Les membres du Comité de Direction ne sont soumis à aucune limitation de mandats. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge.

Les membres du Comité de Direction sont nommés ou renouvelés, pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective ordinaire des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Comité de Direction, toutes les dispositions des présents statuts visant le Comité de Direction et le Président du Comité de Direction s'appliquent à cette dernière à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Comité de Direction.

### **13.3.2. Président et Bureau du Comité de Direction**

Le Président de la Société est de droit membre et Président du Comité de Direction.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Président de la Société.

Le Comité de Direction peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

### **13.3.3. Cessation des fonctions**

Les fonctions de membres du Comité de Direction prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six mois (6). Ce délai pourra être réduit sur décision collective ordinaire des associés,
- par le décès ou l'impossibilité pour l'un des membres d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre mois (4).
- par la révocation.

Il est ici précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction, les associés statueront sur le remplacement ou non du ou des membres ayant cessé leur fonction, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

### **13.3.4. Rémunération des membres du Comité de Direction**

Les associés par décision collective ordinaire, peuvent allouer aux membres du Comité de Direction, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Comité de Direction répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à l'un de ses membres.

### **13.3.5. Délibérations du Comité de Direction**

En cas de pluralité de membres, le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président, par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié y compris par échanges de courriels.

En cas de pluralité de membres, les délibérations du Comité de Direction, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Un membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

### **13.3.6. Mission du Comité de Direction**

Le Comité de Direction conseille le Président sur toute question intéressant la Société ou les filiales de cette dernière, notamment sur la politique générale et les décisions stratégiques concernant le groupe formé par la Société et ses filiales.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Direction bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Comité de Direction peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. »

### **Article 14. – Conventions réglementées.**

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société d'une part et d'autre part son Président, ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure prévue par les articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce et donneront lieu notamment à information du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à information du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, les conventions intervenantes entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un de ses dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2. Le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, doit être informé des conventions susvisées par le Président ou le dirigeant concerné, à la suite d'une demande faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, établira un rapport sur les conventions susvisées.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un dirigeant de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales dirigeants. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

4. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, la liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président ou les dirigeants au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

**Article 15. – Décision des associés.**

**15.1 - Nature. Majorité**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

Sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires correspondent à toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des statuts.

A l'exception des décisions prises dans un acte et sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires, ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les décisions collectives visées par les présentes, constituent des décisions collectives ordinaires.

Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les décisions collectives extraordinaires correspondent aux décisions entraînant une modification des statuts; sauf décisions prises dans un acte, ces décisions ne pourront être adoptées que par un ou plusieurs associés représentant au moins 65 % du capital social.

Toutefois, une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Pour le décompte des majorités ci-dessus visées et sauf stipulation contraire des présents statuts, sont retenus les voix de tous les associés ainsi que les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes pour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire, qui peut être toute personne de son choix, dès lors que le mandat est régulier et spécial. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une même assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Il est ici rappelé qu'en cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

#### **15-2. – Modalités de consultation.**

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Directeur Général, sauf le droit pour le commissaire aux comptes s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président ou selon le cas, le Directeur Général, est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers. La convocation peut également être faite par voie électronique à condition que tous les associés aient opté pour ce mode de communication, dans les conditions prévues par l'article R 223-20 alinéa 2 du Code de Commerce. **A cet égard les associés soussignés, déclarent chacun en ce qui le concerne, donner leur consentement, à ce mode électronique de convocation, à leur adresse courriel figurant en tête des présents statuts.** Chaque associé pourra cependant demander le retour à un envoi postal des convocations, à condition de présenter cette demande au Président ou au Directeur Général de la Société, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée concernée.

À cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation, d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

*a) Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général, ou en cas de carence, sur celle s'il en existe un, du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu au présent article. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours. Toutefois aucun délai n'est exigé et les associés peuvent même être convoqués verbalement, si tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 15.1.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président ou le Directeur Général, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

**b) Consultation écrite.** En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président ou du Directeur Général, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 16. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par courriel ou télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies ou courriels sont paraphés et signés par le Président ou le Directeur Général, qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou courriels ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées.

Le Président ou le Directeur Général, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

*c) Actes.* Les associés, à la demande du Président ou du Directeur général, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général, établit des copies certifiées conformes de cet acte.

#### **Article 16. – Information des associés.**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un et/ou à un rapport du Président, les copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Tout associé aura droit à toute époque de consulter tout document afférent à la Société et notamment les états financiers détaillés de la Société, les inventaires, le registre des mouvements de titres, les comptes d'associés, les contrats conclus par la Société, les relevés bancaires....

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, au moins 5 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, s'il en existe un, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président et au Directeur Général, d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Les associés s'engagent à conserver une entière confidentialité et ne pas divulguer sauf pour répondre à une obligation légale, les éléments et documents dont ils auraient eu ainsi connaissance.

#### **Article 17. – Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice, se terminera le 30 juin 2023.

#### **Article 18. – Établissement des comptes sociaux.**

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

#### **Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.**

Pour chaque exercice, les comptes sociaux sont préparés par le Président, puis les états financiers détaillés sont communiqués aux autres associés, en cas de demande de ces derniers, au moins 15 jours avant la date de la décision collective des associés statuant sur les comptes sociaux.

Le Président, préalablement à la décision collective, sera tenu de répondre à toute demande d'information ou de communication de documents effectuée par un associé.

Une décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 16 des statuts.

Les associés par décision collective ordinaire ou l'associé unique, se prononcent également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident ensuite souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les décisions collectives ordinaires des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par convention expresse entre les parties aux présentes, en cas de démembrement des actions, l'usufruitier sera attributaire de toute distribution de dividendes provenant du résultat de l'exercice en cours ou, au titre de son quasi-usufruit, de réserves et corrélativement imposé à raison de celui-ci y compris pour le résultat exceptionnel provenant de la cession des éléments d'actifs immobilisés de la Société.

#### **Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

#### **Article 21. – Dissolution – Liquidation.**

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision collective extraordinaire des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président ou le Directeur Général convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, règlent le mode de liquidation et nomment Monsieur Hugues PRESTIGIO en qualité de liquidateur ou en cas de décès ou refus de ce dernier, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que s'il en existe, des Commissaires aux Comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices

### **Article 22. – Comptes Courants**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités et conditions de ces mises à disposition de sommes et notamment les conditions de rémunération et de remboursement seront fixées par accord entre le Président et les intéressés. A défaut d'accord, ces modalités seront fixées par le seul Président.

Lorsque l'intéressé est le Président ou un autre mandataire social, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées visée à l'article 14 des présentes.

Toutefois, de convention expresse entre les associés et sauf autre accord entre ces derniers et la Société :

- aucun compte-courant ne sera remboursé tant que la trésorerie disponible de la Société ne sera pas d'un montant suffisant pour procéder à ce remboursement ;
- le compte-courant des usufruitiers de Actions démembrées sera remboursé par priorité à celui des nus-propriétaires ;
- le remboursement sera ensuite, prioritairement effectué au profit de l'associé dont le montant du compte courant est le plus élevé, à hauteur de la somme permettant de ramener le montant de ce compte courant au montant de celui du ou des autres associés ;
- lorsque les comptes-courants d'associé seront d'un montant égalitaire, chaque remboursement total ou partiel sera effectué pour un montant égal entre chaque associé.

**Article 23 – Commissaire aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L 227-9 et suivants du Code de Commerce.

En cas de décision de désignation, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 24. - Nullité d'une clause**

Si l'une quelconque des stipulations des présentes se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise et aucun des associés ne pourra réclamer aux autres de dommages et intérêts de ce chef ;
- les associés négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des associés ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des associés que la stipulation nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger ; à défaut d'accord, un expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce de PARIS avec pour mission la substitution à toute stipulation nulle ou insusceptible d'exécution, des stipulations valables et susceptibles d'exécution et déterminera la date à laquelle celles-ci seront applicables.

**Article 25. – Contestations.**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou un mandataire social, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises au droit français et à la juridiction du Tribunal de Commerce de PARIS.

Statuts modifiés le 7 octobre 2022

**L'ASSOCIE UNIQUE ET PRESIDENT**  
**Monsieur Hugues PRESTIGIO**